

LE DT, UN ATOUT POUR LE PRÉSIDENT

*ou du bon (?) emploi du code du sport
Journée des Présidents - 18 novembre 2017*



Commission juridique régionale

MOI PRÉSIDENT...

- Organisation de la direction d'une association :
 - « En principe, les règles de fonctionnement d'une association sont librement déterminées par ses statuts qui ne doivent respecter qu'une seule contrainte : doter la personne morale d'au moins un représentant personne physique, quel que soit son nom. » EFL Mémento pratique « Associations »
 - le représentant légal d'une association est en réalité la personne que les statuts désignent pour la représenter et agir en justice (CA Douai 11-12-2013 n° 12/06276 1ère ch.)

J'AI QUAND MÊME DES RESPONSABILITÉS

- Un dirigeant commet une faute vis-à-vis de l'association lorsqu'il n'observe pas une disposition obligatoire de la loi, d'un règlement ou des statuts,
- par exemple, le président qui a un pouvoir de direction et de représentation, habilité à signer les contrats, commet une faute qui lui est personnellement imputable en ne vérifiant pas que les formalités légales liées à l'embauche d'un salarié ont bien été effectuées (CA Bordeaux 30-05-2013 n°12/01578, 1ère ch. civ. B)

ET ENCORE

- un dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement d'une association ;
- il en va ainsi lorsque le dirigeant ne respecte pas la réglementation applicable à l'activité de l'association (Cass. crim.5-3-2013 n°11-83984)

QUI PEUVENT SE CONFONDRE AVEC CELLES DE L'ASSOCIATION

- Obligation de sécurité de l'association à l'égard de ses membres :
 - Une association doit assurer la sécurité de ses membres, c'est à dire, éviter qu'ils subissent des dommages corporels, chaque fois qu'elle met en place une activité pouvant présenter un risque pour eux.
 - L'obligation, dans le cas où le membre joue un rôle actif dans l'activité, n'est que de moyen.
 - L'association pourra être mise en cause si il est démontré qu'elle n'a pas pris toutes les mesures de prudence et de

RAPPELS

- La responsabilité civile :
 - article 1240 du code civil :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

ET POUR CE QUI NOUS CONCERNE...TOUT VA BIEN...

- Celui qui organise l'ensemble des opérations de plongée, c'est le Directeur de plongée ;

(Article A322-72 du code du sport) :

Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

OU PAS...

- l'association répond non seulement de la faute de ses éventuels salariés mais également de celle de ses « préposés occasionnels », c-a-d-, des personnes placées sous son autorité et auxquelles elle est en droit de donner des directives (Cass. civ. 2è, 18-7-1967, Bull. civ. II n°266) ;
- l'existence d'un lien de préposition n'implique pas nécessairement que l'association (le président) ait les connaissances techniques pour pouvoir donner des ordres avec compétence (Cass. civ. 2è, 11-10-1989 n° 88-16.219)

RAPPELS

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

RAPPELS

► La responsabilité pénale (article 121-3 du code pénal) :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

OU PAS...

➤ Et le code du sport parle aussi de moi :

Article A322-99

Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

CE QUI RENVOIE AU PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT : LA DÉSIGNATION DU DP

- Et le DP :
- est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.
- s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.
- fixe les caractéristiques de la plongée.

ET QUI EST RESPONSABLE DU OU DES DP ?

- À l'évidence, le président... qui, in fine, est responsable
 - de l'organisation,
 - de l'application des règles et procédures en vigueur...

QUELQUES EXEMPLES DE PRISES DE DÉCISIONS DU DP...
QUI PEUVENT ENTRAÎNER DE VRAIS RISQUES :

- 1) TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT ;
- 2) TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

➤ *4.1 Suppression de la tolérance de dépassement (5 m) des profondeurs maximales*

Plusieurs questions à la CTN concernent la suppression de cette tolérance dont on peut rappeler qu'elle relève des services juridiques du ministère de tutelle. Toutefois, la CTN confirme que le texte actuel est plus souple que l'ancien puisqu'il permet au Directeur de Plongée d'autoriser des plongeurs à accéder à la zone immédiatement supérieure dès lors que les plongeurs ont démontré les aptitudes nécessaires pour évoluer dans cette zone. (PV de la réunion de la CTN du 18 septembre 2010)

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- « dès lors que les plongeurs ont démontré les aptitudes nécessaires pour évoluer dans cette zone » : Comment ?
- Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14 a, III-17 a ou III-18 a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. (Article A322-77 code du sport, alinéa 1)
- En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées. (Article A322-77 code du sport, alinéa 2)

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

➤ 1er EXEMPLE :

- Un plongeur vient de se voir délivrer le niveau 1, formation au cours de laquelle il a démontré une grande aisance. Peut-on immédiatement l'autoriser à plonger encadré et en exploration dans la zone immédiatement supérieure ?
- En forme de réponse :
 - oui, pourquoi pas, si l'environnement est particulièrement protégé et alors que ce niveau 1 avait lors de sa formation démontré d'excellentes aptitudes,

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- mais qu'en sera-t-il s'il est victime d'un accident de plongée dans cette zone qu'on pourra avec certitude relier à une ou plusieurs aptitudes défailantes ?
- Le juge appelé à se prononcer sur les responsabilités en cause, s'interrogera sur l'évaluation d'un plongeur dont ni le diplôme ni le carnet de plongée ne démontreraient les aptitudes pourtant nécessaires au sens du code du sport pour effectuer la plongée au cours de laquelle s'est produit l'accident.

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- On pourra même ajouter une difficulté supplémentaire : il s'agissait d'un jeune âgé de 14 ans.
- Car, au-delà du code du sport, le juge s'interrogera non seulement sur l'application des règles mais aussi des procédures en vigueur :
 - Une des conditions d'entrée en formation PE40 posées par le MFT est d'être âgé de 16 ans au moins à la date de délivrance, sans oublier l'autorisation d'un responsable légal pour les mineurs.

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- En effet, le Directeur de plongée, et au-delà, le président, s'agissant d'une évaluation, se verra renvoyer au référentiel en la matière : le Manuel de Formation Technique.

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

➤ 2ème EXEMPLE :

- Une formation N3 avec trop peu de E3 et plus mais quelques E2 en renfort ;
- Problème : L'enseignement et la validation des compétences 4 à 7 s'effectue dans l'espace 0 – 40 m par un E3 minimum ;
- Il faut pouvoir faire acquérir ces compétences ou au moins certaines d'entre elles, parce que stage bloqué et pas de temps à perdre, comme la C4 (PLANIFIER ET ORGANISER LA PLONGEE) ou la C5 MAITRISER, ADAPTER

L'EVOLUTION EN IMMERSION)



Commission juridique régionale

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- Idée : pourquoi ne pas autoriser les élèves PN3 à plonger entre eux en exploration et en autonomie dans la zone 0-40 ?
- Il suffit alors de limiter la profondeur à 25 m + ou - 1 ou 2 m
- Et puis, pourquoi pas, d'adjoindre à chaque palanquée de 2 plongeurs ainsi constituée un E2, avec eux en autonomie, mais qui « sécurise » la palanquée ?
- Ainsi par le concept renouvelé de la pédagogie de la découverte, les élèves se forment eux-mêmes à l'autonomie dans la zone 0-40 m.
- Sans compter qu'avec le renouvellement de l'expérience, une profondeur supérieure pourra être progressivement atteinte...

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- Outre les remarques formulées précédemment, l'inanité de ce raisonnement apparaît au travers de trois observations :
 - On valide par avance des aptitudes qu'on est censé être en train de faire acquérir ;
 - Pourtant, on reconnaît, par l'adjonction d'un E2, que la palanquée ne peut encore évoluer véritablement en autonomie dans la zone en question ;
 - La position du E2, qui ne peut apparaître comme un simple plongeur en exploration est soit un encadrant en exploration, mais alors quel intérêt, soit un véritable enseignant hors de sa zone de prérogatives...

TOUT CE QUI EST PERMIS...NE L'EST PEUT-ÊTRE PAS ENTIÈREMENT

- La position du président, outre la sécurité de membres de l'association, certainement menacée par ce genre d'organisation, deviendrait intenable si un accident de personne survenait.
- Le président, qui ne pourrait s'abriter derrière sa technicité inférieure à celle de son DP, comme on l'a vu plus haut, doit prévoir en amont une politique de contrôle du respect des procédures et des règles, en se recourant à l'assistance d'une personne compétente pour ce faire.

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

.....

- Il y a les règles, les procédures et...la prudence, prudence à laquelle est renvoyée le président et qu'on lui reprochera de ne pas avoir observée.

Déf. : Attitude de quelqu'un qui est attentif à tout ce qui peut causer un dommage, qui réfléchit aux conséquences de ses actes et qui agit de manière à éviter toute erreur.

Dictionnaire de français Larousse

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

Article 121-3 du code pénal, alinéa 3

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

➤ EXEMPLE :

- Encadrer des plongeurs en formation vers un diplôme de plongeur air, en recycleur ;
- Pourquoi : besoin de « faire des heures » sur son recycleur vs le peu de temps laissé par les plongées d'encadrement.
- Constat : rien ne l'interdit, ni dans le code du sport ni ailleurs.

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

➤ Pourtant, la CTN s'est posée la question sur les risques d'une telle pratique :

« Dans le cas des palanquées mixtes en enseignement, la CTN s'est prononcée sur l'interdiction de l'utilisation des recycleurs en examen de plongeurs CO. En situation d'apprentissage, il est tout à fait possible à un moniteur en CCR d'enseigner à un plongeur CO si les exercices prévus ne nécessitent pas d'assistance sur le moniteur : on pourra par exemple utiliser un CCR si l'on enseigne l'orientation ou l'autonomie à un plongeur préparant le niveau 2 ou le niveau 3. L'utilisation d'un CCR est par contre à prohiber sur des exercices d'interprétation de signes ou d'assistance d'un plongeur en difficulté.

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

L'utilisation d'un CCR est particulièrement délicate entre 0 et 10m où le fort gradient de pression et les fortes variations de volumes vont obliger à plus d'attention et de maîtrise du niveau d'immersion. On évitera donc de confier l'encadrement de débutants à des guides de palanquée ou des moniteurs en CCR sans beaucoup d'expérience sur la machine. Leurs capacités de réaction en cas de problèmes s'en trouveraient fortement diminuées. Cela est par contre tout à fait envisageable pour des plongeurs CCR confirmés. »

in Éric MARTIN - Avantages et difficultés liées à l'adoption des recycleurs fermés électroniques en plongée loisir

TOUT CE QUI N'EST PAS INTERDIT...N'EST PAS FORCÉMENT PERMIS.

- Au-delà de cette recommandation, qui ne constitue qu'un point de départ, la question de savoir s'il faut autoriser ou non de telles modalités d'encadrement, se résoudra par ce que le bon sens et la prudence dictent selon les circonstances.
- une analyse des risques au sein du club et l'adoption d'une ligne claire évitera des déconvenues.

DU BON USAGE DU DIRECTEUR TECHNIQUE...

- UNE FNI (fonction non identifiée) :
 - La nécessité de cette fonction s'est faite sentir dans de nombreux clubs, conscients du besoin d'une véritable expertise technique et organisationnelle au sein du club ;
 - mais la fonction n'est définie par aucun texte légal ou réglementaire ;

DU BON USAGE DU DIRECTEUR TECHNIQUE...

- Une tentative de définition :
 - C'est le plus souvent au sein de nos règlements intérieurs que la fonction se trouvera définie ;
 - Il est important d'en donner la meilleure définition possible par rapport à ses missions ;
 - Missions de conseil qu'il devra exercer auprès du président, ou, plus largement, des organes dirigeants du club ;

DU BON USAGE DU DIRECTEUR TECHNIQUE...

➤ Comment le choisir :

- Il est, on l'a vu, un véritable consultant technique, il doit donc démontrer un niveau d'expertise en rapport avec sa ou ses missions et les besoins du club ;

DU BON USAGE DU DIRECTEUR TECHNIQUE...

- Peut-il cumuler sa fonction avec celle de dirigeant ou de membre d'un organe dirigeant ?
- La question peut paraître curieuse puisqu'elle est de la compétence de l'association quand elle définit la fonction au sein du règlement intérieur (le plus souvent) ;
- Mais il peut être judicieux de distinguer les fonctions dirigeantes des fonctions de conseil, qui se doivent d'être libres et non entravées par des considérations de politique et de gouvernance, tout en réservant une place, non délibérative, par exemple, au sein d'un organe comme le comité de direction ou quelque soit son nom;

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**